

---

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement secondaire**

**A.E. 24-08-1992 M.B. 03-02-1993**

**CHAPITRES Ier à VI. - Dispositions modificatives**

**CHAPITRE VII. - Dispositions transitoires**

**Article 41.** - Dans l'enseignement de la Communauté française, au degré inférieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel nommés à titre définitif ou admis au stage à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique) et des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture), sont réputés nommés ou admis au stage aux deux fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

A titre transitoire, parmi les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, ceux qui étaient nommés à titre définitif à la fonction de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (autres spécialités) et qui exerçaient une fonction à prestations complètes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent le bénéfice de cette fonction complète sur base du même nombre de périodes de cours.

**Article 42.** - Les membres du personnel nommés à titre définitif et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe ou admis en stage respectivement aux fonctions de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou de professeur de cours généraux (latin, grec) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et qui sont porteurs du titre requis fixé à l'article 9bis de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité, sont réputés nommés ou admis au stage à la fonction de professeur de langues anciennes (latin, grec) dans l'enseignement secondaire à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les membres du personnel nommés à titre définitif et dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe, à la fonction de professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou à la fonction de professeur de cours généraux (latin, grec) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur qui ne sont pas porteurs du titre requis à l'article 9bis de l'arrêté royal du 22 avril 1969 précité conservent le bénéfice de leur nomination.

Les membres du personnel recrutés à titre temporaire à la fonction de professeur de langues anciennes dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire ou à la fonction de professeur de cours généraux (latin, grec) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à bénéficier des dispositions qui leur étaient applicables avant cette date et pourront être nommés à titre définitif dans les conditions qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.



**CHAPITRE VII. - Dispositions finales**

**Article 43.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1992.

**Article 44.** - Le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

